ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 64b al. 1 lit a CP) de l'internement

Poursuite de l'internement

Renonciation à une demande de changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)

—

Décision du 13 janvier 2021

—

VABA Kinanga, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, à Kinshasa/Congo, d'où originaire, célibataire, actuellement en exécution d'un internement (art. 64 CP) à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, à Gorgier.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 2 juin 2016 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 120 jours** pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La décision du 4 décembre 2012 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA.

La décision du 10 mai 2011 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA. Par arrêt du 31 août 2011, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre ladite décision.

Le jugement du 17 décembre 2007 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **maintenant l'internement** ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement, suite à la modification du Code pénal suisse. Par arrêt du 25 septembre 2008 la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre celui-ci.

Le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 7 ans**, sous déduction de la détention préventive subie, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal a ordonné **l'internement** de Kinanga VABA, en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP, **et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement**. Enfin, l'expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans a également été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 2 décembre 2020.

Le formulaire droit d'être entendu transmis par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'intention de Kinanga VABA le 12 novembre 2020, non retourné par l'intéressé.

Le rapport de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEPB) du 2 novembre 2020.

Le rapport du Centre neuchâtelois de psychiatrie (cité : CNP) du 3 novembre 2020.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 28 avril 2016.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement du SESPP des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018 et 7 janvier 2020.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement et d'examen de changement de sanction du SESPP des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière et 14 février 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Juvet du 28 novembre 2007.

Les art. 56 à 57 et 64 à 65 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Kinanga VABA à une peine privative de liberté de 7 ans et a ordonné son internement.

Par jugement du 17 décembre 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement du 8 novembre 2002, conformément au nouveau droit.

Le 10 mai 2011, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la demande de changement de sanction, selon l'art. 65 CP, de Kinanga VABA. Cette décision a été confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois.

Une nouvelle demande de changement de sanction a été effectuée en août 2012 par Kinanga VABA, requête qui a également été rejetée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine dans sa décision du 4 décembre 2012. Selon le Président du Tribunal, seule la mesure de sécurité de l'article 64 CP est adaptée à la dangerosité présentée par Kinanga VABA.

Le 2 juin 2016, Kinanga VABA a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. L'intéressé a été condamné à 120 jours de peine privative de liberté.

1.1 Dans ses décisions des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018 et 7 janvier 2020, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64 CP et en a ordonné la poursuite.

Dans ses décisions des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 – ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière – et 14 février 2019, le SESPP a également examiné la question d'un changement de sanction, conformément à l'art. 64b al. 1 lit. b CP, et a constaté que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel n'étaient, en l'espèce, pas encore réunies. Dès lors, ledit Service a renoncé à déposer auprès du juge compétent une demande de changement de sanction.

1.2 Kinanga VABA a été arrêté le 23 décembre 2000 et placé dès ce jour en détention provisoire. Il a intégré les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) le 13 janvier 2003. A sa demande, il a ensuite été déplacé à l'Etablissement de Bostadel dès le 15 mai 2014. Ce séjour a toutefois été interrompu à la demande de la Direction dudit établissement en raison de comportements menaçants et il est par la suite retourné aux EPO le 15 juin 2016. Suite à une agression commise sur une criminologue le 14 avril 2016, Kinanga VABA a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg le 15 juin 2016 ; d'abord au sein du « Sitrak I », puis au « Sitrack II » et ensuite en « Normalvollzug ». Il a été déplacé à l'Etablissement

pénitentiaire fermé Curabilis en date du 15 janvier 2018 puis à l'EEPB le 4 novembre 2019, où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP, anciennement SASPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'un internement au sens de l'art. 64 CP.

3. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

> En raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou
> En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

Conformément à l'art. 64 al. 4 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'exécution d'un internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 novembre 2007, le Dr Juvet a posé le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose à traits paranoïdes, éventuellement schizophrénie ; dépendance ou abus concernant plusieurs substances (héroïne, cocaïne, cannabis, alcool), actuellement en rémission. L'expert relève qu'actuellement la psychose est compensée grâce à une médication neuroleptique régulière. Cependant, dès que celle-ci est interrompue, les troubles surgissent à nouveau. S'agissant de la consommation de

substances, le Dr Juvet indique que le risque de rechute dans un cadre moins contraignant que le milieu carcéral est loin d'être négligeable.

L'expert précise que l'amélioration actuelle constatée est très fragile et dépend d'une médication neuroleptique régulière. Or, Kinanga VABA est inconscient de ses troubles et ne comprend pas la nécessité d'une médication.

De l'avis de l'expert, la mesure d'internement actuelle est appropriée pour parer à une nouvelle décompensation psychotique qui s'accompagnerait sans doute de comportements violents. Un cadre rigoureux, permettant également un suivi psychiatrique régulier est donc nécessaire.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 avril 2016, le Dr Kamdem retient le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

L'expert constate que malgré les effets positifs des neuroleptiques, Kinanga VABA continue à se montrer agressif à l'égard du personnel médical ainsi que des autorités. De son point de vue, une telle attitude peut s'expliquer par le fait que le prénommé appréhende sur un mode persécutoire toutes les personnes le confrontant à son délit du fait de sa structure psychotique qui est pérenne, contrairement aux symptômes psychotiques qui peuvent être maîtrisés par une médication antipsychotique.

Sur le plan psychothérapeutique, il ressort du rapport que l'alliance thérapeutique peut être qualifiée de fragile et que les capacités d'introspection de l'expertisé doivent être considérées comme limitées. Ce dernier semble d'ailleurs ne pas avoir conscience de son trouble mental. En raison de son anosognosie, il est dès lors à craindre qu'en dehors d'un cadre contraignant, Kinanga VABA cesse tout traitement médicamenteux et que la symptomatologie psychotique soit à nouveau présente.

Selon l'expert, le risque que Kinanga VABA commette des actes de violence sur autrui peut être considéré comme élevé. Compte tenu du fait que les actes reprochés à l'intéressé ont été commis sous l'effet de la cocaïne, ce risque peut être exacerbé en cas de rechute, d'où l'importance d'une abstinence durable aux substances psychoactives.

4. La Direction de l'EEPB, dans son rapport du 2 novembre 2020, indique que Kinanga VABA fait preuve d'un bon comportement depuis son arrivée dans l'établissement – sous réserve d'une sanction disciplinaire à venir suite à une prise d'urine positive au cannabis le 30 octobre 2020 – et se montre respectueux vis-à-vis du personnel. Le concerné n'entretient pas beaucoup de contacts avec ses codétenus, participe ponctuellement à la promenade selon les conditions météorologiques et ne participe ni aux activités de loisirs, ni aux animations proposées. Il se montre relativement discret, ne fait pas parler de lui et se tient à l'écart d'éventuels problèmes liés à la promiscuité carcérale.
Kinanga VABA a d'abord travaillé à l'atelier initial entre novembre et décembre 2019. Il s'est montré respectueux et courtois et, malgré qu'il soit solitaire, a semblé s'être bien intégré aux

autres détenus, notamment lors des promenades. Il est cependant resté en retrait durant les pauses et, de manière générale, s'est montré peu loquace dans l'atelier, sollicitant toutefois le responsable en cas de besoin. Ses prestations sont décrites comme de qualité malgré des gestes plutôt lents, étant précisé qu'il était en demande de travail et souhaitait être actif. Depuis décembre 2019, Kinanga VABA est attribué à l'atelier de sous-traitance où il se rend régulièrement. Il y fait également preuve d'un bon comportement, est autonome, efficace et exécute son travail de manière correcte, ne restant jamais inactif et étant demandeur de tâches à effectuer. Son humeur est décrite comme stable, même lorsque des remarques lui sont formulées.

S'agissant de ses relations avec l'extérieur, Kinanga VABA n'a bénéficié d'aucune visite mais reçoit de manière ponctuelle des colis de la part d'un homme de Lucerne et d'une femme de Lausanne. Il entretient par ailleurs des contacts téléphoniques réguliers avec sa famille ou ses amis.

En matière de suivi de probation, Kinanga VABA a été rencontré à deux reprises, notamment en lien avec l'organisation éventuelle d'une visite prévue en mai 2020 d'une nièce vivant en Angola, visite qui n'a finalement pas abouti en raison de la situation sanitaire. Lors de ces entretiens, l'intéressé s'est montré calme, tout en étant très sélectif quant aux sujets abordés, et a indiqué apprécier son séjour à l'EEPB. Par ailleurs, Kinanga VABA, en raison de son positionnement face à sa condamnation et de la non-reconnaissance du statut de la victime, ne souhaite pas rembourser les indemnités-victime.

La criminologue de l'EEPB n'a pas pu aborder avec Kinanga VABA les aspects liés à sa perception des faits pour lesquels il a été condamné, celui-ci n'ayant pas donné suite à son courrier lui demandant s'il était d'accord ou non de la rencontrer. L'EEPB relève toutefois que lors de son entretien d'admission, Kinanga VABA a déclaré qu'il considère être incarcéré à tort depuis 18 ans, contestant le viol qui lui est reproché.

En conclusion, l'EEPB indique que Kinanga VABA, très en retrait et peu confronté, n'a été que peu observé, ceci également en raison du contexte sanitaire depuis la mi-mars 2020. L'EEPB ignore par ailleurs son positionnement concernant sa pathologie, son délit et ses projets. Dès lors, compte tenu de ces éléments, de son arrivée il y a un an et du manque d'échanges avec l'intéressé, l'EEPB n'émet pas de préavis relatif à une libération conditionnelle de l'internement. S'agissant de la pertinence d'une demande de changement de sanction, l'EEPB relève ne pas disposer d'informations relatives à sa prise en charge thérapeutique et, dès lors, ne pas pouvoir se prononcer.

4.1 Selon le rapport du Dr Marcot du CNP du 3 novembre 2020, un suivi psychiatrique a été proposé à Kinanga VABA à son arrivée à l'EEPB mais il l'a décliné, ne souhaitant pas avoir le moindre échange avec un psychiatre. L'intéressé n'a pas non plus accepter de rencontrer le Dr Marcot en vue de l'établissement de son rapport. Néanmoins, le prénommé accepte la prise de sa médication antipsychotique (Solian 400 mg deux fois par jour) – qui se fait sous supervision infirmière – sans jamais la remettre en question. Son attitude avec l'équipe infirmière est toujours adaptée et courtoise et ses relations avec le médecin généraliste se déroulent sans accroc. Kinanga VABA semble bien intégré dans la vie communautaire de la

prison sans qu'il n'ait jamais présenté de troubles ou de difficultés nécessitant une intervention psychiatrique particulière. Le Dr Marcot relève que l'on peut déduire de ses interactions adaptées avec l'ensemble du service médical – hormis le psychiatre – que son état psychique est satisfaisant et stable, dans la mesure où ses rapports sociaux se déroulent sans difficulté.

De l'avis du Dr Marcot, la prise effective du traitement médicamenteux et la stabilité du comportement représentent des acquis déjà significatifs au regard du parcours passé de Kinanga VABA. Dès lors, le Dr Marcot souligne ne pas voir de raison d'insister davantage ou de le contraindre à la rencontre avec un psychiatre.

4.4 Kinanga VABA n'a pas retourné au SESPP le formulaire de droit d'être entendu qui lui avait été envoyé en date du 12 novembre 2020.

4.5 Lors de sa séance du 2 décembre 2020, la CLCED a constaté que le séjour de Kinanga VABA à l'EEPB se déroule relativement bien et que l'intéressé respecte les règles de l'établissement, exception faite d'une consommation de cannabis. En outre, Kinanga VABA prend régulièrement la médication antipsychotique prescrite, refusant cependant tout contact avec le psychiatre. De manière générale, la CLCED a relevé que la situation de Kinanga VABA a peu évolué depuis son dernier préavis et que, dans ces circonstances, ni une libération conditionnelle de l'internement, ni un changement de sanction ne peuvent être envisagés.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle de l'internement. En outre, la CLCED préavise également négativement un changement de sanction.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la Commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

I. <u>Refus de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 lit. a CP)</u>

5. L'art. 64b al. 1 lit. a CP dispose que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). Elle prend une décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que l'audition de l'auteur.

5.1 Conformément à l'art. 64a al. 1 *in initio* CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.

5.2 Afin d'effectuer un examen du pronostic en cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire estimer que l'on puisse « prévoir » de manière fort probable que le condamné se conduira bien en

liberté, respectivement qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité publique, le SESPP doit tenir compte de la situation globale de Kinanga VABA. Le pronostic doit être posé en prenant en considération le « *comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_332/2010 du 30 août 2010, c. 2.1.2).

De même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2008 du 8 octobre 2008, c. 2.1.2.1), « *contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP ».*

5.3 Concernant sa collaboration face aux traitements, il ressort du rapport du Dr Marcot que Kinanga VABA est compliant à la prise de son traitement, qu'il ne le remet pas en question et que la prise effective de sa médication est considérée comme un acquis significatif si l'on se réfère à son parcours passé. Tandis qu'il refuse tout contact avec le psychiatre, son attitude avec l'équipe infirmière ainsi qu'avec le médecin généraliste ne cause aucun problème particulier. Kinanga VABA adhère ainsi à la médication prescrite, sans toutefois être entré dans un processus introspectif.

5.4 S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes à la base de sa condamnation, le SESPP constate qu'il semble n'y avoir, à ce jour, aucune évolution, tout en soulignant que l'intéressé n'a pas donné suite aux entretiens proposés par la criminologue de l'EEPB portant notamment sur ces aspects et n'a pas retourné le formulaire de droit d'être entendu qui lui avait été transmis et qui lui aurait notamment permis de se positionner sur ces questions. Son attitude face à ses passages à l'acte n'a dès lors pas pu être abordée récemment par les intervenants. En outre, il refuse de débuter le remboursement des indemnités-victime en raison de son positionnement face à sa condamnation et de sa non-reconnaissance du statut de la victime. Enfin, Kinanga VABA estime être incarcéré à tort.

5.5 En ce qui concerne les aptitudes sociales ainsi que les capacités à vivre en communauté de Kinanga VABA, il apparaît que le concerné peut côtoyer ses codétenus ainsi que le personnel pénitentiaire et médical avec politesse et courtoisie dès lors que ces contacts restent superficiels. Kinanga VABA se montre par ailleurs très sélectif quant aux sujets abordés lors

des entretiens, ceux-ci portant ainsi sur des thèmes choisis et non confrontants, donc sans aspects potentiellement conflictuels. Cet état de fait ne permet dès lors pas de déduire que Kinanga VABA est capable de vivre sans heurts en communauté.

5.6 S'agissant du risque de récidive, le Dr Kamdem constate que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux actes de violence sur autrui est élevé. Le SESPP constate par ailleurs que le prénommé l'a déjà concrétisé en agressant violemment une intervenante criminologue aux EPO en avril 2016, ce qui démontre un potentiel de violence qui reste bien présent et qui peut survenir en tout temps, en particulier en cas de confrontation. Le rapport du CNP n'amène aucun élément spécifique concernant le risque de récidive, tout en rapportant un état psychique stable actuellement. De l'avis du SESPP, aucun élément objectif en faveur d'une évolution favorable du degré de risque de récidive ne peut être identifié à l'heure actuelle. Kinanga VABA reste peu perméable à toute remise en question de son fonctionnement et doit dès lors être considéré comme une personne restant dangereuse pour la collectivité publique.

6. Après une appréciation globale des éléments exposés ci-dessus et en tenant compte des différents rapports en sa possession, le SESPP estime que la probabilité que Kinanga VABA se conduise bien en liberté reste extrêmement faible, compte tenu du risque élevé de réitération d'actes de violence, d'une alliance thérapeutique qui reste superficielle et qui se cantonne à l'acceptation de sa médication et de son absence de remise en question. L'évolution de Kinanga VABA demeure ainsi très modeste. Il est dès lors nécessaire que la mesure d'internement se poursuive. Par conséquent, le SESPP estime que le pronostic est défavorable et décide de refuser la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA.

6.1 Un nouvel examen de la libération conditionnelle de l'internement aura lieu dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 CP.

II. <u>Renonciation à une demande de changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)</u>

7. Aux termes de l'art. 64b al. 1 lit. b CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel selon les art. 59, 60 ou 61 CP sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65 al. 1 CP).

7.1 Les conditions cumulatives nécessaires au prononcé par le juge d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP sont les suivantes :

> L'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec son trouble ou son addiction ;
> Il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en lien avec son trouble ou son addiction.

L'art. 61 CP impose encore, pour le traitement institutionnel applicable aux jeunes adultes, que l'auteur ait eu moins de 25 ans au moment de l'infraction.

7.2 *In casu*, s'agissant de l'existence d'un grave trouble mental ou d'une addiction, l'expertise psychiatrique du Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé. Partant, il convient de considérer que cette condition nécessaire au prononcé d'une mesure institutionnelle est remplie.

7.3 En ce qui concerne le critère selon lequel le traitement institutionnel doit être en mesure de détourner Kinanga VABA de la commission de nouvelles infractions en lien avec son trouble ou son addiction, il sied de relever que le prénommé reste réticent à toute prise en charge thérapeutique, ne souhaitant aucun contact avec des médecins psychiatres, tout en se pliant à la prise de son traitement médicamenteux auquel il se soumet par obligation. Il est dès lors peu probable qu'un traitement thérapeutique institutionnel entraîne une réduction nette du risque de récidive. Partant, le SESPP considère que Kinanga VABA ne remplit pas cette condition du prononcé d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP.

8. Compte tenu des éléments précités, notamment au vu du risque élevé de récidive, de l'absence d'adhésion de l'intéressé à un processus thérapeutique ainsi que du défaut de remise en question de son fonctionnement, de la détermination de la CLCED et malgré le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem recommandant un changement de l'internement en faveur d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, le SESPP estime que l'internement demeure actuellement le meilleur moyen de détourner Kinanga VABA de la commission de nouvelles infractions et qu'il n'existe à ce jour pas de mesure moins contraignante qui permettrait d'améliorer le pronostic légal du prénommé. Dès lors, le SESPP renonce à déposer une demande au sens de l'art. 65 al. 1 CP auprès du juge compétent en vue du prononcé d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP.

8.1 Un nouvel examen au sens de l'art. 64b al. 1 lit. b CP aura lieu dans deux ans.

Par ces motifs prononce :

I. <u>Refus de la libération conditionnelle et poursuite de l'internement (art. 64b al. 1 lit. a CP)</u>

1. La libération conditionnelle de l'internement est refusée à Kinanga VABA.

2. Une éventuelle libération conditionnelle de l'internement sera réexaminée dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 lit. a CP.

3. Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Kinanga VABA doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel ;**
   - > **être totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés ;**
   - > **se soumettre au traitement médicamenteux prescrit le cas échéant ;**
   - > **respecter l'interdiction de contact avec la victime.**

5. **L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue et le Centre neuchâtelois de psychiatrie sont mandatés pour assurer l'exécution de l'internement ainsi que le suivi médical de Kinanga VABA.**

   L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

   Le Centre neuchâtelois de psychiatrie informe immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi médical (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

II. <u>Examen du changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)</u>

6. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation **renonce à déposer une demande de changement de sanction** au sens de l'art. 64b al. 1 lit. b CP.

7. Un nouvel examen du changement de la sanction sera effectué dans deux ans, conformément aux dispositions légales (art. 64b al. 1 lit. b CP)

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Kinanga VABA, par l'intermédiaire de la Direction de l'EEPB, avec copie du préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du 2 décembre 2020 et **avec accusé de notification.**

Communications
—
A la Direction de l'EEPB, **comme mandat**.
Au CNP, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, pour information.
Au Ministère public du canton de Fribourg, pour information.
Au Service de la population et des migrants, pour information.
A l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud, Ch. de l'Islettaz, Bâtiment A, 1305 Penthalaz, pour information.

Distribution interne
—
☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta